



CHAPITRE 17

Loi relative à la délinquance juvénile

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

CHAPTER 17

An Act respecting juvenile delinquency

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Préambule.

ATTENDU que la délinquance juvénile est un problème social auquel il convient de donner une attention toute particulière;

Attendu qu'il y a lieu d'en rechercher les causes, d'y apporter des remèdes appropriés et d'aider à la réhabilitation des jeunes délinquants;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Comité d'enquête.

1. Sur la recommandation du ministre du bien-être social et de la jeunesse, le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à constituer un comité d'enquête, composé d'au plus quatre membres, dont un président, et à fixer leur rémunération.

Secrétaire, etc.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'adjoindre à ce comité un secrétaire et tous autres employés dont il a besoin et de déterminer leur traitement.

Devoirs.

2. Le comité fera enquête avec diligence sur le problème de la délinquance juvénile, ses causes, son étendue et les mesures qui s'imposent pour l'enrayer et pour aider à la réhabilitation de ses victimes.

Rapport.

Ce comité devra faire rapport au ministre du bien-être social et de la jeunesse dans les douze mois de sa constitution.

Preamble.

WHEREAS juvenile delinquency is a social problem to which it is advisable to give a very particular attention;

Whereas it is expedient to search out the causes thereof, apply thereto suitable remedies and aid in the reestablishment of juvenile delinquents;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Committee of inquiry.

1. On the recommendation of the Minister of Social Welfare and of Youth, the Lieutenant-Governor in Council is authorized to constitute a committee of inquiry composed of at most four members, including a chairman, and to fix their remuneration.

Secretary, etc.

The Lieutenant-Governor in Council may add to this committee a secretary and all other employees which it needs and fix their remuneration.

Duties.

2. The committee shall inquire with diligence into the problem of juvenile delinquency, its causes, its extent, and the measures needed to check it and to aid in the rehabilitation of its victims.

Report.

This committee shall report to the Minister of Welfare and of Youth within the twelve months of its constitution.

- Ententes. **3.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre du bien-être social et de la jeunesse à conclure avec des corporations, sociétés et personnes toute entente qu'il juge opportune ou à modifier toute entente existante pour remédier à la délinquance juvénile dans la province, assurer la garde, l'entretien et le soin des jeunes délinquants et des enfants abandonnés et aider à leur réhabilitation.
- Dépenses. **4.** Le gouvernement est autorisé à dépenser, à même le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas cinquante mille dollars pour les fins de l'article 1 et de l'enquête prévue par l'article 2 et une somme n'excédant pas ~~sept cent mille~~ ^{sept cent} mille dollars pour les autres fins de la présente loi.
- Exécution. **5.** L'exécution de la présente loi est confiée au ministre du bien-être social et de la jeunesse.
- Entrée en vigueur. **6.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
- 3.** The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Welfare and of Youth to make with corporations, societies and persons any agreement he deems expedient or to amend any existing agreement in order to remedy juvenile delinquency in the province, secure the custody, maintenance and care of juvenile delinquents and abandoned children and aid in their reestablishment.
- 4.** The Government is authorized to spend, out of the consolidated revenue fund a sum not exceeding fifty thousand dollars for the purposes of section 1 and for the inquiry contemplated by section 2 and a sum not exceeding seven hundred thousand dollars for the other purposes of this act.
- 5.** The carrying out of this act is entrusted to the Minister of Welfare and of Youth.
- 6.** This act shall come into force on the day of its sanction.

Agreements.

Expenditures.

Carrying out.

Coming into force.